

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-042-99

Enregistré avec le registraire des règlements

1999-05-28

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DU GOUVERNEMENT—Modification

Sur recommandation du Conseil de gestion financière et en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète ce qui suit :

1. La définition de « politique d'encouragement aux entreprises », à l'article 1 du *Règlement sur les contrats du gouvernement*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-3, reproduit pour le Nunavut, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« politique d'encouragement aux entreprises » La politique d'encouragement aux entreprises du Nunavut, approuvée par le Conseil exécutif le 11 mai, 1999 et comprenant toutes les directives établies ou adoptées dans le cadre de celle-ci, qui a pour objet de fournir une aide aux entreprises du Nunavut. (*Business Incentive Policy*).

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©1999 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
